

LETTRE D'ENTENTE N° 20-004

entre

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL («l'Université»), d'une part

et

LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS ENSEIGNANTS DE L'UQAM (CSN) (« le Syndicat »), d'autre part

OBJET : Modalités particulières en lien avec la poursuite de la mission académique de l'Université pendant la période de pandémie en lien avec la COVID-19 pour le trimestre d'automne 2020

- CONSIDÉRANT** la pandémie actuelle liée au coronavirus;
- CONSIDÉRANT** que l'année 2020 est une année exceptionnelle et demande une compréhension mutuelle des parties;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir des discussions en continu entre les parties pour favoriser la réussite des activités d'enseignements;
- CONSIDÉRANT** les différentes mesures de santé publique décrétées par le gouvernement du Québec dont notamment la fermeture physique complète de tous les campus des établissements d'enseignement supérieur du 16 mars au 1^{er} mai 2020 inclusivement tout en décrétant comme étant un service prioritaire, l'enseignement supérieur en ligne;
- CONSIDÉRANT** que l'Université est contrainte par le gouvernement de procéder à un trimestre d'automne 2020 principalement à distance compte tenu des circonstances particulières et hors du contrôle des parties;
- CONSIDÉRANT** la volonté mutuelle des parties de s'adapter au contexte exceptionnel afin de permettre la validation du trimestre d'automne 2020 malgré la pandémie et restriction d'accès des lieux physiques de l'établissement;
- CONSIDÉRANT** le contexte social particulier et la nécessité d'une mise en place de méthodes d'enseignement développées en ligne, avec les moyens et ressources propres à chaque personne chargée de cours et dans un milieu pouvant présenter des défis de conciliation travail-famille;
- CONSIDÉRANT** le maintien de l'ensemble des conditions de travail prévues à la convention collective, sous réserve des termes et adaptations prévus expressément à la présente lettre d'entente;
- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les parties.

D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. La présente s'applique aux cours normalement dispensés en présentiel et pour lesquels l'enseignement devra être offert en ligne selon les directives du gouvernement et afin d'atteindre les objectifs de formation. Il est entendu entre les parties que, malgré la façon exceptionnelle dont se seront donnés les enseignements lors des sessions d'automne 2020, la présente situation ne peut, en aucun temps, servir de précédent pour les futurs projets de création de cours à distance à l'Université;
3. Toute œuvre ou tout matériel pédagogique produits et diffusés dans le cadre de la présente demeurent l'entière propriété de la personne chargée de cours. Elle garde sur celles-ci toutes propriétés intellectuelles et droits d'auteur moraux ou patrimoniaux et ces droits sont incessibles. L'Université d'engage à informer, incluant par l'insertion d'un bandeau sur Moodle, l'ensemble de la communauté étudiante de la propriété

intellectuelle encadrant tout le matériel déposé par les enseignants dans le cadre de leur enseignement pour le trimestre d'automne 2020;

4. L'Université fera preuve de compréhension face à la réalité en lien avec l'enseignement en ligne dans ce contexte particulier pour les fins d'interprétation des résultats des évaluations de l'enseignement en lien avec les articles 11 et 15 de la convention collective;
5. L'Université s'engage à discuter et convenir avec le syndicat de toute question, problématique ou litige, qu'ils soient individuels ou collectifs, concernant des problèmes de prestation de travail de personnes chargées de cours liés à des enjeux de santé découlant du contexte sanitaire;
6. Toutes les correspondances qui sont normalement acheminées en lien avec l'application de la convention collective sur support papier, notamment les demandes de perfectionnement, les projets d'intégration, les EQE, etc., doivent être transmises par courrier électronique;
7. Il est entendu que les dispositions de la présente lettre d'entente ont préséance sur toutes directives contraires à ce qui est stipulé ci-haut que pourraient émettre des départements;
8. Compte tenu du préambule et du caractère exceptionnel des termes prévus à la présente, il est convenu que les personnes chargées de cours mettront l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs pédagogiques en lien avec leur cours tout en convenant qu'elles ne seront pas tenues à une obligation de résultat à cet effet;
9. La présente lettre d'entente constitue une mesure d'exception et ne crée pas de précédent entre les parties. Elle s'applique exceptionnellement à la situation particulière actuelle en lien avec la pandémie et aucune partie ne peut en invoquer son contenu postérieurement à la période visée. Les effets en lien avec la présente entente prendront fin à la complétion du trimestre d'automne 2020;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé selon les dates ci-dessous mentionnées :

POUR L'UNIVERSITÉ

Lucie Lefebvre

[Lucie Lefebvre \(10 Sep 2020 19:53 EDT\)](#)

Lucie Lefebvre, Directrice adjointe
Service du personnel enseignant

Marc Mancini

[Marc Mancini \(15 Sep 2020 13:37 EDT\)](#)

M^e Marc Mancini, Directeur adjoint
Bureau des relations de travail

POUR LE SYNDICAT



Olivier Aubry
Président



[Nancy Turgeon \(9 Sep 2020 14:26 EDT\)](#)

Nancy Turgeon
Vice-Présidente à la convention collective